

ENTENTE RELATIVE À UN PARC INDUSTRIEL TERRITORIAL TECHNOLOGIQUE

ENTRE

La MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE RIVIERE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège social au 310, rue Saint-Pierre, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3, ci-après représentée par M. Michel Lagacé, préfet et par M. Jocelyn Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro _____, dont copie demeure annexée.

Ci-après appelée « La MRC »

ET

La MUNICIPALITE DE CACOUNA, personne morale de droit public, ayant son siège social au 415, rue Saint-Georges, Cacouna (Québec) G0L 1G0, ci-après représentée par Mme Ghislaine Daris, mairesse et M. Félix Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier, tous deux, dûment autorisés par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE L'ISLE-VERTE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 141, rue Saint-Jean-Baptiste, C.P. 159, L'Isle-Verte (Québec) G0L 1K0, ci-après représentée par Mme Ginette Caron, mairesse et par M. Guy Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 560, route de la Montagne, C.P. 69, Notre-Dame-du-Portage (Québec) G0L 1Y0, ci-après représentée par M. Vincent More, maire et par Mme Line Petitclerc, directrice générale et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège social au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 37, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7, ci-après représentée par Mme Sylvie Vignet, mairesse et par M. Denis Lagacé, directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE SAINT-ANTONIN, personne morale de droit public, ayant son siège social au 261, rue Principale, Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0, ci-après représentée par M. Michel Nadeau, maire et par Mme Jessie Fradette, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE SAINT-ARSENE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 63, rue de l'Église, Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0, ci-après représentée par M. Mario Lebel, maire et M. Marc-Antoine Goulet, directeur général et secrétaire-trésorier, tous deux, dûment autorisés par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE SAINT-CYPRIEN, personne morale de droit public, ayant son siège social au 101-B, rue Collin, C.P. 9, Saint-Cyprien (Québec) G0L 2P0, ci-après représentée par M. Michel Lagacé, maire et M. Frédéric D'Andrieu, directeur général et secrétaire-trésorier, tous deux, dûment autorisés par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-VIGER personne morale de droit public, ayant son siège social au 123, rue Principale, Saint-François-de-Xavier-de-Viger (Québec) G0L 3C0, ci-après représentée par M. Yvon Caron, maire et Mme Yvette Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière, tous deux, dûment autorisés par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE SAINT-HUBERT-DE-RIVIERE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège social au 10, rue du Saint-Rosaire, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (Québec) G0L 3L0, ci-après représentée par M. Gilles Couture, maire et par Mme Sylvie Samson, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE SAINT-MODESTE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 312, rue Principale, Saint-Modeste (Québec) G0L 3W0, ci-après représentée par M. Louis-Marie Bastille, maire et par M. Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

ET

La MUNICIPALITE DE SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1-A, rue du Parc, C.P. 70, Saint-Paul-de-la-Croix (Québec) G0L 3Z0, ci-après représentée par Jérôme Dancause, maire et Mme Hélène Malenfant, directrice générale et secrétaire-trésorière, tous deux, dûment autorisés par la résolution numéro _____ dont copie demeure annexée.

Ci-après appelées « Les municipalités membres »

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente dont l'objet est l'exercice de tout pouvoir qui leur est conféré par la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (ci-après nommé : « LIIM ») (RLRQ, c. I-01);

ATTENDU que le mode de fonctionnement en vertu d'une telle entente est celui d'une régie intermunicipale et que la MRC de Rivière-du-Loup consent à jouer le rôle de la régie pour les fins de cette entente (résolution – annexe ____);

ATTENDU que les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup souhaitent créer un Parc industriel territorial technologique pour faciliter le développement industriel sur leur territoire;

ATTENDU que l'on entend par «Parc industriel territorial technologique» un regroupement d'espaces en fonction d'une utilisation industrielle à vocation technologique et qui sont :

- Situés dans un ou des secteurs où se trouvent les meilleurs facteurs de localisation pouvant accueillir une industrie en fonction du type de besoins inhérents à l'établissement de celle-ci;
- Ayant la grandeur nécessaire pour répondre au besoin à d'éventuels projets d'expansion;
- Gérés par un organisme régional unique et de nature publique;

EN CONSÉQUENCE les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Interprétation

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

a) MRC :

Désigne la MRC de Rivière-du-Loup en sa qualité de personne morale de droit public.

b) PARC INDUSTRIEL TERRITORIAL TECHNOLOGIQUE :

L'ensemble des biens meubles et immeubles exploité en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (RLRQ, c. I-01) pouvant être présent sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et dont la gestion est confiée à la MRC.

c) RÉGIE :

Désigne la MRC de Rivière-du-Loup en sa qualité d'autorité agissant comme régie intermunicipale au sens de l'article 13.8 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (RLRQ, c. I-01).

Article 2 : Objet de l'entente

La présente entente a pour objet de pourvoir à la conception, l'implantation, le financement, l'exploitation et le développement de tout ou partie d'un parc industriel territorial technologique

sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup au profit des municipalités membres, conformément à l'article 13.8 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (LIIM)*.

La présente entente a aussi pour objet la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à desservir les immeubles conformément à la *LIIM*.

Article 3 : Mode de fonctionnement

La MRC a pour mandat de réaliser l'objet de la présente entente en jouant le rôle d'une régie intermunicipale.

Article 4 : Responsabilités

La régie a les responsabilités suivantes :

- a) Acquérir, louer et aliéner tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente entente;
- b) Gérer, opérer, promouvoir et exercer toute fonction pour assurer le développement du parc industriel territorial technologique;
- c) Construire et mettre en place les infrastructures et équipements nécessaires pour l'exploitation du parc industriel territorial technologique et, à cette fin, conclure les ententes qui peuvent être requises avec les municipalités où est situé ce parc industriel territorial technologique.

Article 5 : Nom de la régie

La régie intermunicipale créée par la présente entente portera le nom de « Régie intermunicipale du parc industriel territorial technologique de la MRC de Rivière-du-Loup », ci-après appelée « La régie ».

Article 6 : Siège social de la régie

La régie aura son siège social au 310, rue Saint-Pierre, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3.

Article 7 : Conseil d'administration de la régie

Le conseil d'administration de la régie est formé d'un représentant de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente. De plus, chaque municipalité pourra nommer un délégué substitut qui remplacera le délégué en son absence.

Article 8 : Nombre de voix des délégués

Chaque membre du conseil d'administration de la Régie, pour les fins de la présente entente, dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre qu'il détient au Conseil de la MRC, en sa qualité de municipalité régionale de comté, à l'exception de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, laquelle se voit attribuée une voix supplémentaire. Pour des fins des précisions, en date des présentes, la municipalité de Notre-Dame-du-Portage détient donc un total de deux voix au conseil d'administration de la Régie.

Les règles de prise de décisions applicables au conseil de la MRC trouvent également application au conseil d'administration de la Régie

Article 9 : Répartition des dépenses en immobilisations, des dépenses d'opération et d'administration

Les dépenses en immobilisations et les dépenses d'opération et d'administration effectuées pour réaliser l'objet de l'entente, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les municipalités membres selon les pourcentages présentés à l'annexe A laquelle fait partie intégrante des présentes.

Nonobstant le premier alinéa, les dépenses en immobilisation affectées aux travaux d'aménagement et de construction de la voie publique, sur la rue Témiscouata, permettant d'accéder au parc industriel territorial technologique seront réparties selon les pourcentages présentés à l'annexe B laquelle fait partie intégrante des présentes. Une fois les travaux complétés,

ils seront cédés gratuitement à la Ville de Rivière-du-Loup afin d'en conserver le caractère public et d'en assumer l'entretien dans le futur.

Article 10 : Répartition des revenus

Les revenus découlant de l'aliénation, de l'exploitation ou de la location des immeubles industriels qui excèdent ceux devant être employés à l'extinction des engagements contractés en vertu de la présente entente seront partagés entre les municipalités membres selon le critère utilisé au premier alinéa de l'article 9 de la présente entente pour la répartition des dépenses d'immobilisation, d'opération et d'administration.

Article 11 : Répartition des recettes provenant des taxes

Les recettes provenant des taxes foncières de la catégorie résiduelle ou de la taxe générale en l'absence de catégorie résiduelle imposées par une municipalité partie à l'entente sur les immeubles industriels aliénés, exploités ou loués et les recettes provenant des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par une telle municipalité à des personnes en raison du fait qu'elles sont les propriétaires, locataires ou occupants de ces immeubles seront employées au paiement :

- des dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l'objet de la présente entente;
- des dépenses d'opération et d'administration de la régie.

La municipalité où est situé le Parc industriel territorial technologique conserve toutefois la totalité des taxes et tarifs reliés aux services d'aqueduc, d'égout et d'ordures, dont bénéficie l'immeuble, aux services de la Sûreté du Québec et aux services régionaux offerts par la MRC (quote-part).

L'excédent de ces recettes sur ces dépenses sera partagé entre les municipalités membres selon le critère utilisé au premier alinéa de l'article 9 de la présente entente pour la répartition des dépenses en immobilisations, d'opération et d'administration.

Article 12 : Montant maximum des dépenses

Le montant maximum des dépenses devant être supportées par chacune des municipalités parties à l'entente pour réaliser les objets visés aux paragraphes a, b et c de l'article 1 de la présente entente et devant être financée autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt est de QUATRE CENT MILLE DOLLARS (400 000 \$) sur une période de cinq (5) ans, montant réparti, entre chaque municipalité membre selon le pourcentage de répartition prévue à l'annexe A. Pour les périodes de cinq (5) ans subséquentes, cette somme sera indexée selon l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que publié par Statistique Canada pour le territoire du Québec, en fonction de la variation entre l'IPC du mois d'août de la première année de la période antérieure de cinq (5) ans et le mois d'août de la première année de toute période subséquente de cinq (5) ans.

Article 13 : Durée et renouvellement

La présente entente se terminera le 31 décembre de la 30^e année suivant la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation constituant la régie.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de cinq (5) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins douze mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Article 14 : Partage de l'actif et du passif

À la fin de la présente entente, la régie réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet et le produit en est réparti entre les municipalités membres de la façon ci-après décrite :

Le produit net de la vente des biens meubles (équipement, ameublement et matériel) et des biens meubles (terrains et bâtisses) est partagé entre les municipalités membres selon les contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité membre pour chacun des biens.

La régie réalise ces actifs en cédant en priorité à la municipalité membre où ils sont situés, laquelle peut les acquérir selon la valeur dépréciée de ces immeubles, sauf en ce qui concerne la valeur des terrains qui seront cédés au prix de l'évaluation foncière. Pour établir cette valeur dépréciée,

on applique une dépréciation annuelle linéaire de 4 % au cout total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions gouvernementales reçues.

La quote-part de chaque municipalité dans le produit net de la vente ou la valeur dépréciée, selon le cas, desdits actifs est établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour chacun des biens en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la présente entente;

Le passif relatif à chacun des biens sera partagé entre les municipalités membres en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour chacun des biens en vertu du premier alinéa l'article 9 de la présente entente.

Les immobilisations prévues à l'alinéa 2 de l'article 9 demeureront la propriété de la Ville de Rivière-du-Loup.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Ce _____ jour de _____

Michel Lagacé, préfet

Jocelyn Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

Ce _____ jour de _____

Ghislaine Daris, mairesse

Félix Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

Ce _____ jour de _____

Ginette Caron, mairesse

Guy Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

Ce _____ jour de _____

Vincent More, maire

Line Petitclerc, directrice générale et secrétaire-trésorier

LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Ce _____ jour de _____

Sylvie Vignet, mairesse

Denis Lagacé, directeur général

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTONIN

Ce _____ jour de _____

Michel Nadeau, maire

Jessie Fradette, directrice générale et secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

Ce _____ jour de _____

Mario Lebel, maire

Marc-Antoine Goulet, directeur général et secrétaire-
trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN

Ce _____ jour de _____

Michel Lagacé, maire

Frédéric D'Andrieu, directeur général et secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-VIGER

Ce _____ jour de _____

Yvon Caron, maire

Yvette Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP

Ce _____ jour de _____

Gilles Couture, maire

Sylvie Samson, directrice générale et secrétaire-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MODESTE

Ce _____ jour de _____

Louis-Marie Bastille, maire

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX

Ce _____ jour de _____

Jérôme Dancause, maire

Hélène Malenfant, directrice générale et secrétaire-
trésorière

ANNEXE A

Répartition du partage entre les municipalités

Municipalités	Pourcentage
Cacouna	7 %
L'Isle-Verte	1 %
Notre-Dame-du-Portage	11 %
Rivière-du-Loup	56 %
Saint-Antonin	13 %
Saint-Arsène	3 %
Saint-Cyprien	1 %
Saint-François-Xavier-de-Viger	1 %
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1 %
Saint-Modeste	5 %
Saint-Paul-de-la-Croix	1 %
Total	100 %

ANNEXE B

Répartition du partage entre les municipalités pour les dépenses en aménagement et en infrastructure du chemin Témiscouata

Municipalités	Pourcentage
Cacouna	2,8 %
L'Isle-Verte	0,4 %
Notre-Dame-du-Portage	4,4 %
Rivière-du-Loup	82,4 %
Saint-Antonin	5,2 %
Saint-Arsène	1,2 %
Saint-Cyprien	0,4 %
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,4 %
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,4 %
Saint-Modeste	2,0 %
Saint-Paul-de-la-Croix	0,4 %
Total	100 %